

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 608**

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« On retiendra en priorité un parent si l'intérêt de l'enfant n'est pas en danger. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éclatement de la famille biologique au profit de la famille sociale n'est pas souhaitable. Il s'agit de chercher à préserver les liens naturels autant que les situations personnelles le rendent possible.